

**EXTRAIT du registre des DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ 2016.**

Délibération n° 2016-020

DEPARTEMENT DE L'ORNE  
CANTON de MAGNY LE DESERT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COURBES DE L'ORNE

Date de Convocation :  
16 février 2016

SEANCE DU 24 février 2016

Date d’Affichage : 08 mars 2016

L'An deux mil seize, le mercredi 24 février 2016 à 17 heures 30,  
Le Conseil de Communauté, Légalement convoqué, s'est réuni au siège social, en séance  
publique, Sous la présidence de M. LATRON Jean-Pierre.

Nombre de Délégués : 34

Nombre de Présents : 30

Nombre de Votants : 30

**Etaient présents :**

M. LAMBERT Etienne, délégué d'Avoines, M. COURSIERE Jacky, M. HAMARD Jean-Philippe, M. LE PORT Christian délégués de Boucé ; M. LATRON Jean-Pierre, Mme GESBERT Danièle, Mme BODEY Andrée, M. DIONOT Jean-Claude, M. BISSON Fernand, M. VIEL Gérard, M. POUSSIER Joël, M. HAMEL Louis, M. PILLON Marcel, M. LEVEILLÉ Philippe délégués d'Ecouché-les-vallées, M. CLEREMBAUX Thierry délégué de Fleuré ; M. MALLET Gilles, délégué de Goulet, M. CHRISTOPHE Hubert délégué de Joué du Plain, M. DUVENT Christophe, délégué de Montgaroult ; Mme BESNIER Isabelle déléguée de Sentilly, M. BALOCHE Bernard délégué de Sevrai, Mme MORIN Lucienne, déléguée de Tanques, M. DROUIN Jacques délégué de la Lande de Lougé, M. GAUTIER Marcel délégué de Lougé sur Maire, M. COUPRIT Pierre, M. RIGOUIN Yves, Mme FRANCOIS Jacqueline, Mme RIVARD Yvette, M. BROQUET Patrick délégués de Rânes, M. DUPLESSY Claude délégué de St Brice sous Rânes, M. BAUDOUX Aurélien délégué de ST GEORGES d'ANNEBECQ, délégué de Vieux-Pont.

**Absents excusés :** M. BEAUDOIN Marc, Mme ARLEY Lucie, M. CHAMPAIN Claude, M. BERRIER Daniel

**Absents :**

M. BAUDOUX Aurélien est désigné secrétaire de séance.

**URBANISME - MISE A L'ETUDE DE LA CREATION D'UNE AIRE DE  
VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)  
CREATION D'UNE COMMISSION LOCALE DE L'AVAP ET APPROBATION DES  
MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE**

Monsieur LATRON Jean-Pierre, présente aux élus, le cahier des charges relatif à la mise à l'étude de la création d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine dans le cadre de la réalisation du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

L'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a pour objet la promotion et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager dans le respect du développement durable.

Les AVAP ont donc pour vocation d'être des outils complets prenant en compte des intérêts historiques, paysagers, architecturaux, urbains et environnementaux d'un territoire.

La création d'une AVAP est fondée sur un diagnostic intégrant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI), afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. L'AVAP, constitue une servitude d'utilité publique. A ce titre, elle fera partie intégrante du dossier de PLUI.

Monsieur LATRON, fait état de la procédure de l'AVAP et rappelle les principales étapes de la procédure :

- Approbation par le conseil communautaire de la mise à l'étude de la procédure de l'AVAP,
- Mise en place d'une commission locale de l'AVAP également dénommée instance consultative, en charge d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP,
- Arrêt du projet d'AVAP par le Conseil communautaire,
- Consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,
- Examen conjoint des Personnes Publiques Associées, tel que mentionné à l'article L 153-18 et L 153-33 du Code de l'urbanisme,
- Enquête publique,
- Recueil de l'accord du Préfet du département,
- Délibération de création de l'AVAP

Il précise que le dossier relatif à la création de l'AVAP sera composé des éléments suivants :

- Un rapport de présentation des objectifs de l'aire,
- Un règlement contenant des règles relatives :
  - A la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
  - A l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

### **1. Définition des modalités de concertation et des objectifs poursuivis :**

M. LATRON rappelle que les articles L103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme prévoient que le conseil communautaire délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation.

#### **Le Conseil Communautaire ,**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 à L 642-10 et L 612-1 et suivants,
- Vu le Code de l'urbanisme ,
- Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution de contrats de la commande publique,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE, dite « Loi Grenelle II ») et notamment son article 28 relatif à l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),
- Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif à l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,
- Vu la circulaire MCCC1206718C du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Décide la mise à l'étude du projet de création de l'AVAP,
- Approuve le cahier des charges relatif à l'AVAP,
- Autorise Monsieur le Président à solliciter de l'Etat les subventions possibles pour compenser la charge financière de la réalisation de l'étude de l'AVAP,
- Décide de mettre en place une commission locale de l'AVAP également dénommée instance consultative associant conformément à l'article L 642-5 du code du patrimoine :
  - 5 représentants de la collectivité territoriale issus du comité de pilotage du PLUI,
  - Le Préfet ou son représentant,
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
  - Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
  - Ainsi que des personnes qualifiées, d'une part, au titre de la protection du patrimoine et, d'autre part, au titre des intérêts économiques concernés.
- Approuve les modalités de concertation préalables susvisées,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service liés à la création de l'AVAP,
- Décide de s'associer les services d'un bureau d'études pour la conduite de l'étude d'AVAP,
- Les crédits seront inscrits sur le budget primitif

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme,  
Le Président,  
Jean Pierre LATRON.

